

COMITE CONSULTATIF DE BIOETHIQUE

Avis n°4 du 12 janvier 1998 concernant la problématique des accouchements dans l'anonymat

Demande d'avis, en date du 8 mai 1996, de l'Hôpital Ambroise Paré, reformulée en séance du Comité du 10 juin 1996, comme suit :

« Analyse de la problématique des accouchements « anonymes » et formulation d'un avis en la matière sur le plan éthique, juridique, social et psychologique. »

Problématique

Suite à l'admission à l'Hôpital Ambroise Paré d'un nouveau-né trouvé dans un jardin, le Dr. D. Désir, directeur général de l'hôpital interroge le Président du Comité consultatif de bioéthique. Il écrit :

« L'interdiction de l'accouchement « anonyme » me paraît soulever une série de questions d'ordre social et d'ordre éthique, que des travaux parlementaires, des études de l'Ordre des Médecins et la jurisprudence belge ont peut-être déjà abordées :

- 1) La situation économique et sociale difficile que nous traversons entraîne à l'évidence une accentuation de la précarité pour toute une gamme de citoyens : migrants, chômeurs, S.D.F., jeunes adultes sans couverture sociale, adolescents maltraités ou victimes d'incestes intrafamiliaux sont autant de catégories notoirement exposées aux grossesses non désirées et malvenues;*
- 2) Face à une demande d'accouchement anonyme, le devoir des équipes soignantes et des directions hospitalières est écartelé entre les impératifs contradictoires : se conformer au prescrit légal qui impose de recueillir l'identité de la mère et sa propre filiation, alors que le droit de la patiente au secret médical est un droit absolu d'ordre public (lui-même passible de sanctions pénales en cas de violation);*
- 3) Une parturiente qui renonce aux soins hospitaliers à l'accouchement, pour préserver la discrétion autour d'une naissance qu'elle ne peut assumer, et pour se ménager la possibilité d'abandonner l'enfant de manière anonyme, est particulièrement exposée au danger de non assistance, puisque tous les assistants potentiels (professionnels ou non) à son accouchement extra-hospitalier seraient tenus de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil en dévoilant l'identité de la mère, sous peine de sanctions.*

Ne croyez-vous pas que cette matière difficile mériterait un réexamen par votre Conseil d'Ethique et, s'il échet, de nouvelles initiatives parlementaires ? ».

Avis

L'accouchement dans l'anonymat est celui d'une femme à qui la loi permet de ne pas révéler son identité à l'occasion de son accouchement, ni à l'institution qui l'accueille, ni aux personnes qui l'assistent et la soignent. Dans ce cas, l'acte de naissance de l'enfant dont cette femme aura accouché est dressé sans indiquer le nom de la mère. L'enfant, né de mère inconnue, est alors remis aux organismes sociaux en vue d'une adoption rapide.

En droit belge l'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance est une obligation incontournable. L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance relève des règles de l'Etat civil. Celles-ci « se combinent étroitement avec les règles de la filiation dont découlent le statut et les droits de chaque individu » (MEULDERS, M.T., Le secret de la maternité) (annexe 5.1.). Il faut cependant remarquer qu' historiquement, à partir d'un même texte juridique, la France a fait le choix inverse en autorisant de ne pas inscrire le nom de la mère sur l'acte de naissance.

L'anonymat de la mère dans l'acte de naissance n'est pas toujours soumis aux mêmes conditions dans tous les systèmes juridiques qui le connaissent. Il n'y revêt non plus les mêmes conséquences.

Parmi les 12 Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil (C.I.E.C.), on distingue deux groupes :

- Le nom de la mère ne figure pas obligatoirement dans l'acte de naissance en France, en Espagne, en Italie et au Luxembourg. Toutefois, en Espagne, l'accouchement dans l'anonymat est en principe réservé aux femmes non mariées, ce qui suppose la levée partielle de l'anonymat puisque la femme doit rendre compte de son état-civil;
- L'acte de naissance comporte toujours le nom de la mère et suffit à prouver la filiation maternelle, selon la règle « mater semper certa est » dans 8 pays membres de la C.I.E.C. (Allemagne, Autriche, Belgique, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie).

Parmi les pays non-membres de la C.I.E.C., la Grande-Bretagne et le Québec exigent l'enregistrement du nom de la mère. Dans certains états du Canada et des U.S.A., qui n'imposent pas une carte d'identité à leurs citoyens, on ne vérifie pas l'identité de la mère.

Parmi les pays qui n'exigent pas l'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance, certains n'empêchent pas l'établissement ultérieur de la filiation maternelle de l'enfant mis au monde dans l'anonymat à l'égard de sa mère biologique, soit sur l'initiative de la mère, soit sur l'initiative de l'enfant. Cette action, en principe ouverte à l'enfant en Espagne, en Italie et au Luxembourg, se heurte en réalité à des obstacles de fait car l'accouchement dans l'anonymat rend pratiquement impossible à la mère d'apporter la preuve qu'elle a accouché de cet enfant.

En France, la mère dispose de la possibilité de reconnaître l'enfant pendant une période de

trois mois qui est prolongée tant qu'il n'a pas été placé en vue d'adoption. Le droit français ne permet pas à l'enfant d'agir judiciairement en recherche de maternité si la mère a demandé que le secret de son identité soit préservé, alors qu'il peut toujours agir judiciairement en recherche de paternité.

Il est intéressant d'observer que le droit pour la femme de ne pas divulguer son nom à ceux qui l'assistent a été, pour la première fois, explicitement inscrit dans le code civil par le législateur français par une loi très récente, celle du 8 janvier 1993, c'est-à-dire bien après qu'aient été rendus certains arrêts de juridictions internationales et conclues certaines conventions internationales. Le Grand-Duché de Luxembourg a, lui aussi confirmé la règle qui est la sienne par la loi du 30 décembre 1993, qui ratifiait la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

De nombreux auteurs français soulignent les difficultés et anomalies de la loi. Certains défendent le droit pour l'enfant de connaître ses origines. D'autres qui n'entendent pas mettre en cause la légitimité de l'accouchement dans l'anonymat, relèvent néanmoins certains problèmes qui en découlent. Lorsque l'accouchement a eu lieu dans l'anonymat et, que les parents biologiques réussissent à retrouver la trace de leur enfant et désirent le récupérer, des procédures longues et traumatisantes s'ensuivent. Un groupe parlementaire de travail sur l'accès à la connaissance des origines familiales a été créé sur l'initiative de Mme Simone Veil. Le Comité, malgré ses recherches n'a pu, jusqu'à ce jour, en connaître les résultats. Si ces débats impliquent que l'accouchement anonyme reste une procédure controversée, il n'en reste pas moins vrai que la légitimité de cette procédure a été réaffirmée par le législateur français en 1993, ce qui ne peut être mésestimé puisque la France a une longue expérience de l'accouchement anonyme.

Le Comité n'a pas estimé nécessaire de s'étendre longuement sur les origines historiques et les motivations de la tradition française et renvoie à cet égard aux textes en annexe. Le nombre exact d'accouchements dans l'anonymat en France est encore mal connu : J.F. Mattei le situe pour l'année 1993, entre 500 et 700 sur 712.000 naissances. C. Bonnet le fixe pour sa part aux environs de 900 par an.

A la naissance d'un enfant, trois possibilités peuvent en somme être envisagées:

1. la déclaration de naissance indiquant le nom de la mère, établissant la filiation maternelle;
2. l'accouchement anonyme;
3. l'accouchement dans la discrétion qui permet la connaissance ultérieure de la filiation voire son établissement sur l'initiative des parents et/ou de l'enfant.

Quelles sont les valeurs éthiques mises en cause par l'accouchement anonyme ?

Le débat éthique de l'accouchement dans l'anonymat concerne l'éventuelle situation de détresse de la mère, son droit à la vie privée, le droit de l'enfant à connaître sa filiation et son droit à naître, à vivre et à être élevé dans de bonnes conditions. Conformément aux termes de

la mission du Comité, il englobe donc des aspects sociaux, psychologiques et juridiques.

Sans vouloir établir une quelconque hiérarchie de valeur, le Comité envisage successivement les problèmes soulevés par l'accouchement dans l'anonymat, tant pour l'enfant que pour ses géniteurs, les adoptants ainsi que les prestataires de soins.

1. Au regard de l'enfant

La problématique de l'abandon d'enfants nés dans la clandestinité et de l'infanticide à la naissance, pratiques que l'on retrouve de tous temps, existe encore aujourd'hui en Belgique.

De nombreux défenseurs de l'accouchement dans l'anonymat le soutiennent dans le but de protéger la qualité de l'accouchement et de la période périnatale, et même parfois la vie de l'enfant. Ils soulignent les points suivants:

- a) à la fin de la grossesse, lors de l'accouchement, et tout de suite après celui-ci, l'enfant est inéluctablement exposé à la conduite de sa mère. Qu'on le veuille ou non, elle peut commettre un infanticide, le dissimuler sous les apparences extérieures d'un accident ou négliger l'enfant à un point tel qu'il en meure ou en conserve de graves handicaps;
- b) les sanctions pénales qui punissent l'infanticide ou d'autres comportements violents ou négligents ne suffisent pas pour conjurer le danger que court l'enfant. Il faut donc mettre en oeuvre tous les moyens possibles pour détourner la mère de son projet désespéré, par exemple en lui ménageant, par un accouchement secret, la possibilité de ne devoir jamais endosser la responsabilité de sa maternité.

Cette efficacité éventuelle de l'accouchement dans l'anonymat est difficilement démontrable par des statistiques de santé publique (annexe 7.3). Toutefois de nombreux cliniciens, sans être en état d'en donner une évaluation précise, estiment qu'un certain nombre de décès néonataux sont attribuables à la négligence voire à l'infanticide venant de femmes qui acceptent mal leur maternité. Pour ces cliniciens, l'origine d'une partie de ces décès n'est pas décelée et se retrouve soit sous d'autres causes de décès, soit comme une mortalité inexpliquée.

Pour lever cette incertitude, les membres du Comité souhaitent que les autorités publiques suscitent une recherche scientifique sans préjugés sur cette question, afin de mieux mesurer l'importance du phénomène des décès liés à des négligences ou à de l'infanticide et d'évaluer l'impact préventif que pourrait présenter l'accouchement dans l'anonymat. Certains membres du Comité, tout en appuyant cette suggestion, estiment que la question de la prévention des infanticides est éthiquement trop grave pour attendre les résultats d'une telle recherche et souhaitent que les mesures permettant l'accouchement dans l'anonymat soient prises sans délai.

S'il est éventuellement susceptible de protéger l'enfant de l'abandon, de négligences voire de l'infanticide, l'accouchement dans l'anonymat n'est pas sans entraîner des difficultés sur le plan de l'éthique :

- La législation actuelle concernant la filiation trouve son origine et son fondement dans l'idée que la filiation engage la responsabilité des parents comme une garantie importante pour l'avenir et le développement de l'enfant. Ceci, tant au plan économique et social que du point de vue affectif, culturel et pédagogique. La notion d'obligation alimentaire concrétise cette responsabilité au plan matériel, tandis que la notion d'autorité parentale notamment, concrétise la responsabilité affective et pédagogique.
- L'accouchement dans l'anonymat décharge les parents de cette responsabilité à l'égard de l'enfant dans l'idée de la transférer à des parents adoptifs. Si certaines circonstances peuvent apparaître, qui rendent la réalisation du modèle classique de filiation impossible ou indésirable, il faudra cependant motiver solidement toute mesure ou disposition qui y dérogerait, c'est à dire qui entraverait ou limiterait cette responsabilité parentale. Celle-ci revêt en effet une grande importance sociale et juridique dans notre société. On le voit, par exemple, dans les dispositions concernant la destitution de l'autorité parentale.
- Au plan psychologique, on estime souvent aujourd'hui que tout être humain éprouve le besoin d'appartenir à une histoire qui « explique » son existence : il cherche à comprendre d'où il vient et où il va. Ce besoin s'exprime de manière accrue à certaines phases du développement, par exemple : durant la période d'âge allant de 7 à 10 ans, au cours de l'adolescence, et même dans certaines périodes de l'âge adulte. Cet intérêt pour son origine et son passé exprime la nécessité pour chaque sujet de se construire une « image de soi » et une identité propre, qu'il puisse ressentir comme désirées ou à tout le moins cautionnées par les parents et la famille.

L'enfant né dans l'anonymat est généralement adopté et trouve un véritable foyer. Il restera cependant confronté au secret de ses origines qui demeurera pour lui hermétiquement scellé. Beaucoup d'enfants adoptés recherchent l'identité de leurs parents d'origine, imaginativement ou dans la réalité. L'impossibilité de réaliser ce désir constituera pour l'enfant né dans l'anonymat une frustration dont il aura à faire le deuil.

Malgré cette difficulté, un certain nombre d'arguments n'en plaident pas moins en faveur de l'accouchement dans l'anonymat.

La frustration de ne pouvoir retracer ses origines n'est peut-être pas toujours plus traumatisante que celle de les connaître, par exemple lorsque la conception résulte d'un viol ou d'un inceste.

Lorsque les enfants adoptés sont au courant de leur passé adoptif, ils se voient confrontés à une fracture dans leur propre histoire. La manière dont l'enfant vivra cette fracture et l'interprétera dépend de multiples facteurs : l'attitude des parents adoptifs envers les parents biologiques, l'âge de l'enfant au moment de l'adoption, le développement personnel spécifique de l'enfant, sa relation avec sa famille adoptive, etc. Il s'ensuit que chaque enfant adoptif n'entreprend pas nécessairement des démarches réelles pour retrouver ses parents biologiques, bien au contraire (annexe 3.4.1.). Des études indiquent par ailleurs que les

enfants adoptés restés dans l'ignorance de leurs origines montreraient en moyenne des parcours psychologiques plus harmonieux que ceux qui ont pu retrouver leurs parents biologiques.

Enfin, entre la protection de la vie d'un enfant et le droit de la personne de connaître sa mère biologique, certains estiment que c'est la sauvegarde de la vie qui doit être la première valeur à respecter. En outre, il ne s'agit pas que de la sauvegarde de la vie de l'enfant, mais plus largement de lui assurer la meilleure qualité de vie possible et de le soustraire à la maltraitance.

Il n'en reste pas moins que les enfants handicapés nés dans l'anonymat ne seront en général pas adoptés. L'argument en faveur de l'accouchement anonyme, selon lequel il permettrait à des enfants mal acceptés par leur mère d'origine de retrouver chez des parents adoptifs un bon entourage familial, rencontrerait ici sa limite. Certains membres du Comité émettent même la crainte que la possibilité de l'anonymat n'attire des mères qui, se sachant porteuses d'un enfant handicapé, recourraient à cette possibilité pour éviter d'avoir un tel enfant en charge.

2. *Au regard de la mère*

Malgré la contraception, les lois sur l'interruption volontaire de grossesse et les aides socio-économiques aux jeunes mères en difficultés, on doit constater qu'il reste des femmes désireuses d'accoucher dans l'anonymat. D'après les renseignements fournis, un tiers des parturientes accouchant dans l'anonymat à Lille semble venir de Belgique (c'est à dire de l'ordre de 50 à 100 par an). Cette ville n'est probablement pas la seule à accueillir des parturientes belges demandeuses de l'anonymat.

Il est important de comprendre les multiples raisons qui sont à l'origine d'une demande d'accouchement dans l'anonymat. Certaines demandes sont le résultat de pressions de l'entourage, tandis que d'autres reflètent le désir de la femme elle-même.

L'audition du Docteur Catherine Bonnet le 12 septembre 1996 (annexe 3.2.1.), auteur d'une recherche en ce domaine dont les résultats ont été publiés dans deux livres : « Geste d'Amour » (éd. Odile Jacob, 1990) et « Les enfants du secret » (éd. Odile Jacob, 1992) a permis de mieux cerner le contexte de détresse de ces mères dites « abandonnantes ».

Dans nos pays développés il est rare que ce soient des difficultés socio-économiques qui les conduisent à refuser l'enfant au point de ne pas vouloir ou pouvoir en assumer la maternité juridique. Une demande d'accouchement dans l'anonymat, est le plus souvent liée à des problèmes d'ordre psychologique qui ne peuvent pas toujours être apaisés par une aide relationnelle ou des espoirs sérieux de pouvoir confier l'enfant à d'autres. Quand sa tension est extrême, la mère ne pense plus qu'à se libérer de ce qui l'accable. Seul un acte décisif permet d'effacer toute trace de maternité.

De nombreuses femmes qui souhaitent l'accouchement anonyme découvrent leur grossesse tardivement, c'est à dire bien au delà du terme d'une I.V.G. légalement possible. Certaines femmes ne peuvent assumer l'idée de devenir mère, même juridiquement, mais refusent

l'I.V.G. pour des raisons philosophiques ou autres :

- la demande d'accouchement anonyme peut émaner de très jeunes filles, qui se sont caché leur grossesse durant un temps et se sentent incapables d'affronter leur famille et leur entourage lorsqu'elles la découvrent. Se trouvant dans l'impossibilité matérielle et psychologique d'envisager une maternité, elles essayent, par l'accouchement anonyme, de rayer les conséquences d'une expérience sexuelle précoce inassumable;
- d'autres femmes ont été récemment abandonnées par le géniteur ou craignent cet abandon. Dans ces conditions, elles éprouvent un tel rejet à l'égard du père biologique qu'elles ne réussissent plus à intégrer leur grossesse, à anticiper la maternité de l'enfant qu'elles ont conçu avec lui et qu'elles ne s'imaginent pas pouvoir y faire face un jour;
- la grossesse peut être aussi la conséquence d'un viol, d'abus sexuel ou d'inceste.

Pour chacune de ces situations, il est probable que la possibilité d'accoucher anonymement permettrait à ces femmes d'améliorer les conditions psycho-médico-sociales de leur accouchement;

- enfin, certaines femmes nient leur grossesse jusqu'au bout. Bon nombre d'entre-elles risquent de nier également l'accouchement et le bébé par la suite. Rien ne nous garantit que l'accouchement anonyme puisse prévenir les risques d'infanticide et de maltraitance dans ces cas, qui sont le plus souvent proches de la psychose.

Soulignons que ce serait une erreur de réduire la maternité à sa seule fonction biologique. Il peut arriver que les propos, souhaits et volontés d'une femme **avant** son accouchement ne correspondent pas nécessairement à ce qu'elle pensera et désirera **après** avoir donné naissance à son enfant. La maternité psychique est un état de transfert qui ne s'actualise qu'une fois le bébé mis au monde. Autrement dit « la nature et la qualité d'un comportement maternel ne sont pas prédictibles valablement avant l'accouchement ». La meilleure grossesse peut virer au drame, de même que les pires inquiétudes d'une femme enceinte peuvent se changer en grand bonheur, après que l'enfant soit né. Par conséquent, « il est médicalement imprudent de s'appuyer sur les dires ou des sentiments prénataux pour en déduire directement ce que seront les comportements postnataux ». Ce qui signifie que toute décision maternelle ne devrait être prise qu'après une prise en charge **adaptée** à la situation sociale, familiale et psychologique en dehors de toute pression extérieure. Il convient d'insister sur cette notion temporelle : l'abandon est une décision postnatale alors que l'accouchement anonyme est une décision anténatale. Il est donc important de laisser un temps de réflexion à la mère après son accouchement pour lui permettre de confirmer sa décision (annexe 6.8.16).

Malgré ce temps de réflexion et le soutien psychologique qu'on a pu proposer aux parturientes, certaines femmes, surtout lorsque l'abandon est le résultat de la pression de l'entourage, ont un deuil tardif. Il arrive que des années plus tard, elles regrettent l'abandon de leur enfant dont de surcroît, lorsqu'elles ont accouché dans l'anonymat, elles ne peuvent

retrouver la trace.

3. *Au regard du père*

Dans certains cas, l'homme désire se dérober à la paternité et le secret de la naissance le met à l'abri de l'établissement de celle-ci. Toutefois, un certain nombre de situations répertoriées lors de l'accouchement anonyme, reflètent que le père est ignorant de la grossesse de sa partenaire ce qui explique qu'il ne participe pas à la prise de décision de l'anonymat. Du point de vue éthique, on peut s'interroger sur le rôle du père et se demander s'il est permis d'en nier l'existence ainsi que celle de son nom, ses sentiments et ses valeurs. En effet l'accouchement dans l'anonymat est organisé de manière à priver les pères de leur paternité, même s'ils désirent l'assumer. La mère a ainsi le pouvoir de priver le père de ses droits, mais aussi de son lien affectif à l'enfant, de sa responsabilité de décision et de son égalité légitime avec elle. Néanmoins, d'après l'expérience rapportée par Catherine Bonnet déjà citée plus haut, il faut reconnaître que la plupart des femmes qu'elle a rencontré ont assumé seules une grossesse dont les géniteurs se sont totalement désintéressés.

En Belgique, la loi du 31 mars 1987 qui a réformé le droit de la filiation en vue de permettre à tout enfant d'établir sa double filiation maternelle et paternelle, prévoit néanmoins des restrictions ou atténuations de la liberté de reconnaissance paternelle pour des raisons socio-culturelles :

- prohibition de l'établissement de la double filiation des enfants autrefois qualifiés d'incestueux;
- réglementation de la reconnaissance de l'enfant né d'une femme mariée par un autre homme que le mari;
- contrôle de la reconnaissance d'un enfant né d'une relation extraconjugale du père.

D'autre part, l'homme qui veut reconnaître un enfant doit obtenir soit le consentement de la mère et d'elle seule si l'enfant a moins de 15 ans, soit le consentement de l'enfant lui-même majeur ou émancipé. Toutefois, le refus de consentement de la mère est susceptible de recours devant un tribunal qui exerce un contrôle de véracité et d'opportunité de la reconnaissance. Il est à souligner que la Cour d'Arbitrage a estimé qu'il était contraire à la Constitution de subordonner au consentement de la mère, la reconnaissance d'un enfant par un homme dont la paternité n'est pas contestée. Il en résulte actuellement une insécurité juridique.

Dans nos sociétés, la multiplication des naissances issues de la procréation médicalement assistée (P.M.A.) modifie les fondements de la paternité et de la maternité. C'est le lieu de rappeler que ceux-ci ne sont pas nécessairement liés à une réalité physiologique mais aussi aux choix des parents et aux règles d'une société à un moment de son histoire. Ainsi en Belgique, la fécondation artificielle par donneur inconnu implique l'anonymat du père biologique. Cette situation n'est pas comparable à l'accouchement dans l'anonymat, parce que dans la fécondation artificielle le donneur de sperme s'est engagé à rester anonyme et n'a connu aucune relation physique ni psychologique avec la mère.

Certains membres du Comité estiment que la question du refus de paternité ou du père anonyme est peu pertinente pour aborder celle de l'accouchement dans l'anonymat.

4. Au regard des adoptants

Un incontestable avantage de l'accouchement anonyme est de permettre une adoption précoce.

La plupart des adoptants préfèrent adopter un enfant né dans l'anonymat dans la mesure où cela les sécurise par rapport à d'éventuelles revendications ultérieures de la mère biologique. Même en France, cette sécurité est parfois illusoire.

Par ailleurs, si certains adoptants sont rassurés par l'impossibilité pour l'enfant de rencontrer voire d'établir des liens avec leur famille d'origine, d'autres regrettent parfois de ne pas pouvoir disposer d'informations dont ils pensent, à tort ou à raison, qu'elles leur permettraient de mieux comprendre les difficultés qu'ils rencontrent dans l'éducation de leur enfant.

Certains membres du Comité estiment que la question de l'adoption soulève certes des problèmes importants et difficiles, mais qu'ils sont distincts de la question de l'accouchement dans l'anonymat.

5. Au regard des accompagnants

L'équipe hospitalière qui accompagne l'accouchement dans l'anonymat est souvent perturbée par l'abandon d'un nouveau-né parce que notre société n'accepte que des naissances heureuses. On observe trois types d'attitudes dans le chef des soignants:

- soit se comporter « comme si de rien n'était »
- soit exercer une pression sur la patiente dans le but de stimuler son amour maternel
- soit favoriser l'abandon dans l'intention d'une adoption.

En fait la prise en charge de ces situations de détresse est un problème de santé publique s'intégrant dans la prévention de la négligence et de la violence avant la naissance. Depuis 1985, les Communautés de Belgique ont entrepris une vaste action de prévention de l'enfance maltraitée. Dans ce cadre le versant prénatal a fait l'objet d'une attention toute particulière. Les professionnels ont pris conscience des risques du déni de grossesse et des difficultés de certaines femmes à gérer leur maternité. Malgré tous ces efforts, on constate encore aujourd'hui des attitudes inadéquates qui incitent à la vigilance.

Conclusion générale

Les situations où l'accouchement anonyme apparaît comme une possibilité sont des situations humainement difficiles où s'entrechoquent la détresse des futures mères, la protection de la santé et de la vie des enfants, mais aussi les situations douloureuses au plan de la filiation qui peuvent surgir ultérieurement et affecter tant la mère que l'enfant. C'est la raison pour laquelle

le Comité, soucieux à la fois de protéger l'enfant et de répondre à la détresse des mères qui ne peuvent assumer leur maternité, même juridiquement, pense devoir recommander une modification de la situation actuelle.

Deux positions défendables du point de vue éthique apparaissent au sein du Comité:

Certains estiment qu'il n'est pas acceptable que viennent au monde des enfants sans filiation. D'après eux, l'application stricte de la règle de l'anonymat leur impose la souffrance d'être coupé à jamais de leurs racines. De plus, certains sont également sensibles à la souffrance des mères en situation de détresse et qui, par ailleurs, n'ont pas toujours mesuré toutes les conséquences de leur décision. C'est pourquoi, ils préfèrent proposer d'organiser « l'accouchement dans la discrétion » ne fermant pas définitivement la porte à toute recherche de filiation (annexe 3.5.2.).

D'autres au contraire, pensent que le dilemme éthique soulevé par la question de l'accouchement dans l'anonymat ne réside nullement dans l'opposition des droits respectifs de « l'enfant à une filiation » et « de la mère en détresse » à résoudre sa situation conflictuelle, mais dans la confrontation plus fondamentale de deux valeurs, celle de la vie de l'enfant d'une part, et le droit de toute personne à connaître sa mère biologique, d'autre part. Ils affirment que dans ce dilemme, c'est la sauvegarde de la vie de l'enfant et de son épanouissement qui doit être la première valeur à respecter. C'est pourquoi ils jugent que l'accouchement dans l'anonymat est parfaitement légitime et acceptable du point de vue éthique.

Quelle que soit la solution adoptée, elle entraînera de profondes modifications législatives notamment en matière d'état civil et de filiation. En outre, les membres du Comité souhaitent des modifications de la législation sur l'adoption de façon à rendre la procédure classique d'abandon à la naissance moins difficile pour les mères qui désirent que leur enfant soit adopté (annexe 7.5.).

A cet égard, le Comité exprime notamment les suggestions suivantes:

- le délai de deux mois pour consentir à une adoption pourrait être réduit voire supprimé, afin que l'enfant puisse être recueilli dès sa naissance par le candidat adoptant;
- l'obligation de recueillir l'avis des grands parents de l'enfant devrait être supprimée de manière à garantir l'indépendance de la mère face à d'éventuelles pressions familiales et à lui assurer la discrétion à l'égard de son entourage.

L'avis a été préparé en commission restreinte 96/4, composée de :

Coprésidents	Corapporteurs	Membres	Membre du Bureau
J.-A. Stiennon B. Van Bugenhout	J. Colaes R. Lambotte	M. Bogaert (démissionnaire	L. Cassiers à

partir du 13.08.1997)
Ch. Hublet
I. Kristoffersen
A. Royaux

Membres du secrétariat : H. Mertens, E. Morbé

Ont assisté à certaines réunions et aux discussions :

Y. Englert et E. Vermeersch, membres du bureau, M. Roelandt et B. Rentier

Expert permanent :

Madame Dalcq-Depoorter

Experts extérieurs auditionnés :

C. Bonnet, N. Denies, T. Dehaene et J. Sosson.

Les documents de travail de la commission restreinte 96/4 - compte rendus, avis des experts, bibliographie, textes de discussion, etc. - sont conservés sous forme d'Annexes n° 96/4 au centre de documentation du Comité et peuvent y être consultés et copiés.

ANNEXES

- A. La demande d'avis de l'Hôpital Ambroise Paré avec la lettre de rappel du code civil et du Code Pénal, loi du 30 mars 1984.
Bevalling & anonimiteit, wet van 30 maart 1984, BS van 22 december 1984
- B. Liste des Membres de la Commission restreinte 96/4

1. PROCES-VERBAUX DES REUNIONS

- 1.1.1. Vergadering van 15.07.96
- 1.1.2. Réunion du 15.07.96
- 1.2.1. Vergadering van 12.09.96
- 1.2.2. Réunion du 12.09.96
- 1.3.1. Vergadering van 19.09.96
- 1.3.2. Réunion du 19.09.96
- 1.4.1. Vergadering van 10.10.96
- 1.4.2. Réunion du 10.10.96
- 1.5.1. Vergadering van 24.10.96
- 1.5.2. Réunion du 24.10.96
- 1.6.1. Vergadering van 25.11.96
- 1.6.2. Réunion du 25.11.96
- 1.7.1. Première Présentation de l'avis au Comité, le 27.01.97
- 1.7.2. Eerste Neerlegging van het advies aan het Comité d.d. 27.01.97
- 1.8.1. Seconde Présentation de l'avis au Comité, le 17.02.97
- 1.8.2. Tweede Neerlegging van het advies aan het Comité d.d. 17.02.97
- 1.9.1. Vergadering van 26.03.97
- 1.9.2. Réunion du 26.03.97
- 1.10.1. Vergadering van 18.04.97
- 1.10.2. Réunion du 18.04.97
- 1.11.1. Vergadering van 28.04.97
- 1.11.2. Réunion du 28.04.97
- 1.12.1. Vergadering van 05.05.97
- 1.12.2. Réunion du 05.05.97
- 1.13.1. Vergadering van 12.05.97
- 1.13.2. Réunion du 12.05.97
- 1.14.1. Vergadering van 26.05.97
- 1.14.2. Réunion du 26.05.97
- 1.15.1. Vergadering van 05.06.97
- 1.15.2. Réunion du 05.06.97
- 1.16.1. Vergadering van 09.06.97
- 1.16.2. Réunion du 09.06.97
- 1.17.1. Vergadering van 07.07.97
- 1.17.2. Réunion du 07.07.97
- 1.18.1. Vergadering van 21.08.97

- 1.18.2. Réunion du 21.08.97
- 1.19.1. Vergadering van 08.09.97
- 1.19.2. Réunion du 08.09.97
- 1.20.1. Vergadering van 17.09.97
- 1.20.2. Réunion du 17.09.97
- 1.21.1. Vergadering van 03.10.97
- 1.21.2. Réunion du 03.10.97
- 1.22.1. Vergadering van 08.10.97
- 1.22.2. Réunion du 08.10.97
- 1.23.1. Vergadering van 23.10.97
- 1.23.2. Réunion du 23.10.97
- 1.24.1. Troisième Présentation de l'avis au Comité, le 17.11.97
- 1.24.2. Derde Neerlegging van het advies aan het Comité d.d. 17.11.97
- 1.25.1. Quatrième présentation de l'avis au Comité, le 8.12.97
- 1.25.2. Vierde Neerlegging van het advies aan het Comité d.d. 8.12.97

2. AMENDEMENTS

Amendementen bij het ontwerp-advies d.d. 17.02.97/Amendements sur le projet d'avis en date du 17.02.97

Vanwege de leden/de la part des membres :

- 2.1. X. DIJON
- 2.2. E. VERMEERSCH
- 2.3. R. WINKLER, E. DELRUELLE, P. GOTHOT, B. RENTIER
- 2.4. M. ROELANDT
- 2.5. Y. ENGLERT
- 2.6. P. GOTHOT

3. RAPPORTS DES EXPERTS

- 3.1.1. J. SOSSON, N. DENIES : L'accouchement sous X et le droit belge, U.C.L.
- 3.2.1. C. BONNET : L'accouchement sous X en France.
- 3.3.1. T. DEHAENE : Anonieme bevallingen - adoptie : opportunité van een wetswijziging, 4 pag.
- 3.4.1.I. KRISTOFFERSEN : Anonieme bevallingen - adoptie : psychologischen aspecten, 9 pag.
- 3.5.1. J. DALCQ : Anonymat de la mère, (1) : 04.97, 32 pag., (2) : 06/97, 6 pag., (3) : 19.11.97, 3 pag.
- 3.5.2. Accouchement dans la discrétion: exemple de modalités possibles.

4. NOTES DES MEMBRES DE LA COMMISSION et INTERVENANTS PLENIERS

- 4.1. R. LAMBOTTE : accord des grands parents au moment de l'adoption, 3 pag.
- 4.2. R. LAMBOTTE : valeurs en cause « du côté des origines », 6 pag.
- 4.3. C. HENNAU-HUBLET : 3 pag.
- 4.4. A. ROYAUX : 3 pag.
- 4.5. B. VAN BUGGENHOUT : 2pag.
- 4.6. J COLAES : nota maatschappelijke waarden / Sur les valeurs sociales, 4.pag.
- 4.7. I. KRISTOFFERSEN du 24.08.97.
- 4.8. L CASSIERS du 24.08.97 et du 19.10.97.
- 4.9. J.STIENNON, rôle du père, 07.07.97.
- 4.10. X. DIJON du 18.08.97.
- 4.11. M. ROELANDT du 07.07.97 et du 23.10.97.
- 4.12. P.GOTHOT, R. WINKLER, E. DELRUELLE, B. RENTIER du 08.09.97, du 22.10.97 et du 24.11.97.
- 4.13. Y.ENGLERT du 23.11.97.
- 4.14. G.VERDONK du 21.11.97.

5. ARTICLES DE DOCUMENTATION A BASE JURIDIQUE

- 5.1. M.T. MEULDERS-KLEIN, « Le secret de la maternité » *in* Journal des Tribunaux, 1976, n°4960, p. 417-443.
- 5.2. Rapport de la Commission Nationale pour les problèmes éthiques. Sénat de Belgique session 1976-1977, 11.10.1976, p.30 à 61.
- 5.3. Commission Européenne des Droits de l'Homme, requête 6833/74-Paula et Alexandra MARCKX c/l'Etat belge. Rapport de la commission (78 pages) 10.12.1977.
- 5.4. Diversité des modèles familiaux et droit civil Pays Bas, 2 pages, 1988
- 5.5. Adoption - Droit belge, Trib. Jeun. Bruxelles, p.691 - 693, 17.05.1988.
- 5.6. Proposition de loi modifiant l'article 350, § 3,2°, du Code civil, déposée par M. CEREXHE, Sénat de Belgique session 1988-1989, 591-1 , p.1-3, 16.02.1989.
- 5.7. Cour Européenne des Droits de l'Homme *in* JDJ, 7, 9/89, p.42-43.
- 5.8. Proposition de loi modifiant la Code civil en ce qui concerne l'adoption déposée par M. CEREXHE, Sénat de Belgique - session 1989-1990, 929-1, p.1-10.
- 5.9. Adoption et Formes Alternatives d'Accueil, Droit belge & droit comparé, sous la direction de M.T. MEULDERS-KLEIN, ed.Story-Scientia, 1990, Chapitre VII : Les problèmes juridiques extra-patrimoniaux de l'après-adoption, I. LAMMERANT.
 - 5.9.1. L'adoption: une aventure semée d'embûches; Patient Care par B.STECK, mars 1993, p.18 à 25.
- 5.10. Le Droit des personnes physiques, E. DELEURY, D. GOUBAU, ed.Yvon BLAIS inc. COWANSVILLE (QUEBEC) CANADA, 1994, p.184-273.
- 5.11. Le secret des origines, I. CORPART-OULERICH, RD, sanit., ed. Jacob, 30, 1994 janv-mars, p.1-24.
- 5.12. Conférence on the rights of children in armed conflict organised by International Dialogues Foundation, Netherlands Committee for UNICEF, Defence for Children International, 20-21.06.1994, p.38-41.
- 5.13. Droit des Personnes et de la Famille *in* Mélanges à la mémoire de Danièle HUET-WEILLER, Presses universitaires de Strasbourg, 1994, :Réflexions sur les destinées de

- la possession d'état d'enfant, M.T. MEULDERS-KLEIN, p.319- 340.
- 5.14. Enfant d'ici, Enfant d'ailleurs, L'adoption sans frontière : Rapport au Premier Ministre, J.F. MATTEI *in* La documentation française, 1995, p. 98 - 105.
 - 5.15. Le Parlement a définitivement approuvé la proposition de loi sur l'adoption, J.B. de MONTVALON *in* Le Monde, 29.06.1996.
 - 5.16. L'accouchement sous X : le fait et le droit, Cl. NEIRINCK *in* La semaine juridique : doctrine, 1996, p. 149 - 154.
 - 5.17. Regard critique sur la réforme de l'adoption, Fr. MONEGER *in* RD sanit. Soc., 1997, 33, janv.- mars, p.1 - 24.
 - 5.18. La question de l'anonymat de la mère, I. LAMMERANT, 10.03.1997, note à la commission.
 - 5.19. L'application en matière d'état civil des principes posés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, F. GRANET *in* Commission Internationale de l'Etat civil (CIEC) - disk6, article 8, note 7, sam/4 avril 1997., p. 1- 37.

6. ARTICLES DE DOCUMENTATION A BASE CLINIQUE (SOCIOLOGIQUE et PSYCHOLOGIQUE)

- 6.1. Le silence des enfants de Croatie ; C. BONNET *in* Tribune internationale des droits de l'enfant, 10, n°1, p.13 – 15, 1993.
- 6.2. Secret des naissances issues de maltraitances, viol ou inceste ? Actes du Congrès de l'AFIREM de juillet 1993 parus en 1994.
- 6.3. Impact Medecin. Les dossiers du Praticien : L'enfant et l'adolescent victimes de viol, C. BONNET, n° 232, 1994.
- 6.4. Les droits des enfants dans la guerre *in* L'école des Parents, O. NAUDIT, n° 7-8, p.18 - 22, 1994.
- 6.5. Le viol comme arme de guerre au RWANDA : du silence à la reconnaissance *in* Victimologie, C. BONNET , n°2, 6 pages, 1995.
- 6.6. Résolution votée le 16.03.1995 au Parlement Européen sur le viol des femmes au Rwanda, B4-0446, 0452/95.
- 6.7. Curriculum vitae et nombreuses références bibliographiques de C. BONNET
- 6.8. Cahiers de Maternologie : L'accouchement sous X en question, n°5, 1995.
 - 6.8.1. Editorial, M.C. LEPOR, p.5 - 7.
 - 6.8.2. L'accouchement sous X et la loi, L. RENARD, p.11 - 14.
 - 6.8.3. L'accouchement sous X : le point sur les textes à la veille de la réforme de l'adoption, p. 15 - 21.
 - 6.8.4. L'accouchement sous X et le droit belge, J. SOSSON, p. 22 - 24.
 - 6.8.5. Protocole d'accouchement anonyme, C. ISOLA, A.F. SACHET, p.25-29.
 - 6.8.6. Une Maternité dans le secret, témoignage anonyme, p.33-34.
 - 6.8.7. Les secrets de l'accouchement anonyme, C. GIRARD, p.35-40.
 - 6.8.8. Un accouchement sous X, un an après, K. MAROT, p.41-46.
 - 6.8.9. Comme si de rien n'était, C. LECOEUR, p.47-51.
 - 6.8.10. Illégitimité d'un accouchement sous X, S. BRABAN, C. BONTEMS, p.52-53.
 - 6.8.11. Pouvons-nous vivre sans racines, F. DIEMER, p.54-55.
 - 6.8.12. L'accouchement secret : l'attitude de l'équipe hospitalière, C. ISOLA,

- p.56-58.
- 6.8.13. Accouchement sous X : article de droit ou symptôme ?, H. GUASTALLI, p.59-66.
- 6.8.14. Né sous X, P. VERDIER, p.69-79.
- 6.8.15. De l'accouchement sous X à la PMA : Fantômes et Réalités, G. DELAISI de PARSEVAL, p.80-83.
- 6.8.16. Questions sur la légitimité de l'accouchement sous X, J.M. DELASSUS, p.84-90.

7. *LIVRES ET EMISSION DE TELEVISION*

- 7.1. Geste d'amour, C. BONNET, éd. Odile Jacob 1990
- 7.2. Les enfants du secret, C. BONNET, éd. Odile Jacob, 1992
- 7.3. Enfant de Personne, éd. Odile Jacob, G. DELAISI de PARSEVAL et P. VERDIER, 1994
- 7.4. Emission Envoyé Spécial, France 2, Accouchement anonyme, 1997
- 7.5. Les droits de l'enfant à naître, N. Massager, thèse de Doctorat ULB 1996-1997 (3 tomes), éd. Bruylant, 1997
-